



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Note d'information

mars 2022

Devenir fonctionnaire territorial

Références :

- Code général de la fonction publique
- Décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Code du travail

Ne sont pas abordés dans cette note d'information :

- le contrat PACTE (*parcours d'accès aux carrières de la fonction publique*)
- le contrat d'apprentissage.

Sommaire :

Conditions générales de recrutement
La voie du concours
L'accès direct sans concours à *certaines grades de la catégorie hiérarchique C*
La mobilité dans la fonction publique
La voie dérogatoire pour les personnes reconnues travailleurs handicapés
Info diverses

Conditions générales de recrutement

[art. L.321-1 à L.321-3 du Code général de la fonction publique]

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- 1° S'il ne possède pas la nationalité française ;
- 2° S'il ne jouit pas de ses droits civiques ;
- 3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 4° S'il ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;
- 5° Le cas échéant, s'il ne remplit pas, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

L'accès aux corps, cadres d'emplois et emplois est ouvert, dans les conditions prévues au présent code, aux ressortissants :

- 1° D'un État membre de l'Union européenne ;
- 2° D'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 3° De la Principauté d'Andorre ;

4° D'un État pour lequel un accord ou une convention en vigueur l'a prévu.

Toutefois, les intéressés n'ont pas accès aux emplois et ne peuvent en aucun cas se voir conférer des fonctions dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.

Les statuts particuliers précisent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles un fonctionnaire ne possédant pas la nationalité française peut être nommé dans un organe consultatif dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision.

Le ressortissant d'un État mentionné à l'article L. 321-2 ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- 1° S'il ne jouit pas de ses droits civiques dans l'État dont il est ressortissant ;
- 2° S'il a subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- 3° S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont il est ressortissant ;
- 4° Le cas échéant, s'il ne remplit pas, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auxquels il a accès en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

La voie du concours

Il s'agit là de la règle de droit commun d'accès à la fonction publique territoriale par la voie du recrutement par concours.

Les candidats doivent remplir les conditions d'inscription au concours, à savoir les conditions générales d'accès à la fonction publique et des conditions particulières fixées pour chaque concours (*diplômes...*).

Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés, des dérogations aux règles normales de déroulement des concours sont prévues. Ces candidats peuvent bénéficier à leur demande d'aménagements des épreuves en fonction de la nature de leur handicap. Cette demande est faite au moment de l'inscription au concours.

L'article L.352-3 du Code général de la fonction publique stipule que ces dérogations sont prévues afin :

- *d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats ;*
- *de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves ;*
- *de leur accorder notamment des temps de repos suffisants entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.*

Liens utiles :

www.cdg-aura.fr (*pour connaître l'ensemble des concours et examens organisés par les centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes*)

www.concours-territorial.fr (*Le portail national des concours et examens professionnels gérés par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale*)

L'accès direct sans concours à certains grades de la catégorie hiérarchique C

[art. L.326-1 3° du Code général de la fonction publique]

Cette possibilité est ouverte uniquement lorsque le grade est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée de la fonction publique – *échelle C1, le cas échant, selon des conditions d'aptitude prévues par les statuts particuliers.*

Sont concernés les grades suivants :

Adjoint administratif (*cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux*)

Adjoint technique (*cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux*)

Adjoint technique des établissements d'enseignement (*cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux établissements d'enseignement*)

Agent social (*cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux*)
Adjoint du patrimoine (*cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine*)
Adjoint d'animation (*cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation*)

La mobilité dans la fonction publique

[art. L.511-4 à L.511-8, art. L.513-7 à L.513-13 du Code général de la fonction publique]

Pour les fonctionnaires titulaires, il existe des passerelles entre les 3 versants de la fonction publique (État, hospitalière et territoriale). Ainsi, s'il remplit les conditions, un fonctionnaire d'État ou hospitalier peut rejoindre la fonction publique territoriale par la voie du détachement, ou encore de l'intégration directe.

La voie dérogatoire pour les personnes reconnues travailleurs handicapés

[art. L.352-4 du Code général de la fonction publique]

un contrat spécifique donnant vocation à titularisation [décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996]

Personnes concernées

Par dérogation au recrutement par concours, l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans un emploi de catégorie A, B ou C, pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées.

Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du Code du travail, sont :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission *des droits et de l'autonomie des personnes handicapées* mentionnée à l'article L. 146- 9 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Les titulaires de LA carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire.

Conditions d'aptitudes physiques

Les personnes susmentionnées peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé en application des dispositions du 5° de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 (*compte tenu des possibilités de compensation du handicap*) et des articles 10 à 13 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

Pour être nommées, elles doivent produire à l'autorité territoriale un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé compétent en matière de handicap, inscrit sur la liste établie dans chaque département par le préfet. [article 1 – II du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996]

Conditions de diplômes ou de niveau d'études

Les personnes reconnues travailleurs handicapés doivent **remplir des conditions de diplôme ou de niveau d'études**, à savoir :

Pour les emplois de catégorie A et B (niveaux BAC, BAC+2, BAC+3 et plus), les candidats doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études **exigés des candidats aux concours externes** et fixés par le statut particulier du cadre d'emplois auquel ils sont susceptibles d'accéder.

Toutefois, les candidats qui possèdent un autre diplôme que celui exigé par les statuts particuliers et qui peuvent justifier d'un niveau équivalent du fait de leur formation continue ou de leur expérience professionnelle, peuvent déposer une demande d'équivalence auprès de la commission chargée de vérifier les équivalences de diplômes pour se présenter au concours externe d'accès au cadre d'emplois pour lequel ils postulent. Cette commission vérifie, au vu de leur dossier, qu'ils possèdent le niveau requis.

Cette commission d'équivalence de diplômes (CED), placée auprès du CNFPT, instruit les demandes

► *de personnes souhaitant présenter certains concours de la fonction publique territoriale sans posséder le diplôme requis,*

► *de personnes reconnues travailleurs handicapés et souhaitant intégrer une collectivité (recrutement dérogatoire au concours, article 38 de la loi n° 84-53).*

Pour plus d'informations, consulter le site du CNFPT : www.cnfpt.fr/evoluer/commission-dequivalence-diplomes

Pour les emplois de catégorie C (niveau inférieur au BAC) les candidats doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études **exigés des candidats aux concours externes** et fixés par le statut particulier du cadre d'emplois auquel ils sont susceptibles d'accéder.

A défaut, l'appréciation du niveau de connaissance et de compétence requis des candidats est effectuée sur dossier par l'autorité territoriale, après avis de la commission susmentionnée.

L'appréciation des candidatures est faite sur dossier par l'autorité territoriale. Elle peut être complétée par des entretiens.

Le contrat

La **durée du contrat** est équivalente à la durée du stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel l'intéressé a vocation à être titularisé (*le plus souvent un an*). [Article 5 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996, art. L.352-4 du Code général de la fonction publique]

Le contrat doit préciser expressément qu'il est établi en application du septième alinéa de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. [Article 5 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996]

Pendant toute la période du contrat, les agents bénéficient d'une **rémunération** d'un montant équivalent à celle qui est servie aux fonctionnaires stagiaires issus du concours externe pour l'accès au cadre d'emplois dans lequel les agents ont vocation à être titularisés. Cette rémunération évolue dans les mêmes conditions que celle des fonctionnaires stagiaires. [Article 6 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996]

Sous réserve des dispositions du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996, les dispositions de l'article 1er, des titres Ier, II, III, V, VII et IX, à l'exception des articles 4 et 6 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, sont applicables aux agents contractuels recrutés en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pendant la durée de leur contrat. L'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 leur est également applicable. [Article 10 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996]

Contrairement aux règles de droit commun applicables aux agents contractuels de droit public, ce contrat ne peut pas prévoir de période d'essai.

Durant le contrat, ces agents peuvent exercer leurs fonctions à **temps partiel** dans les conditions prévues pour les fonctionnaires stagiaires aux articles 1 à 9 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004.

La durée du contrat de l'agent sera alors augmentée à due proportion du rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service fixées pour les agents travaillant à temps plein.

Au cours du contrat, les agents bénéficient de la **formation** prévue pour la titularisation, sous réserve des aménagements nécessaires fixés par le CNFPT. Un **suivi personnalisé** doit être mis en place afin de faciliter leur insertion professionnelle. Le déroulement du contrat fait l'objet d'un **rapport d'appréciation** établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, par le directeur de l'organisme ou de l'établissement de

formation. Ce rapport est intégré au dossier individuel de l'agent.

[Article 7 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996]

Quand, du fait des **congés** successifs de toute nature **autres que le congé annuel**, le contrat a été interrompu, celui-ci est prolongé dans les conditions de prolongation de la période de stage prévues aux articles 7 et 9 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 :

[Article 7-2 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996]

- Le total des congés rémunérés accordés en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps du contrat que pour un dixième de la durée globale de celui-ci.
- Quand, du fait de congés successifs de toute nature autres que le congé annuel, le contrat a été interrompu pendant une durée supérieure à un an, l'intéressé pourra être invité à l'issue de son dernier congé à accomplir à nouveau l'intégralité du contrat ; cette disposition ne s'applique pas dans le cas où la partie du contrat effectuée antérieurement à l'interruption est d'une durée au moins égale à la moitié de la durée initiale du contrat.

A l'issue du contrat, l'autorité territoriale apprécie l'aptitude professionnelle de l'agent, au vu du dossier de l'intéressé et après un entretien avec celui-ci :

[Articles 8 à 9-2 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996]

- **Si** l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité territoriale procède à sa **titularisation**. [1]
- **Si** l'agent, *sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions*, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes,

l'autorité territoriale prononce le **renouvellement du contrat** pour la même durée que le contrat initial, après avis de la commission administrative paritaire (CAP) compétente pour le cadre d'emplois au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé.

Une évaluation des compétences de l'intéressé est effectuée de façon à favoriser son intégration professionnelle.

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes dans le cadre d'emplois dans lequel il a vocation à être titularisé → le renouvellement du contrat peut être prononcé, après avis de la CAP compétente, en vue d'une titularisation éventuelle dans un cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur.

La situation de l'agent dont le contrat a fait l'objet d'un renouvellement est examinée à nouveau à l'issue de cette période :

- si l'agent a été déclaré apte à exercer les fonctions, il est titularisé ; [1]
- si l'agent n'est pas déclaré apte à exercer les fonctions, il n'est pas titularisé après avis de la commission administrative paritaire compétente pour le cadre d'emplois concerné. Son contrat n'est pas renouvelé. L'intéressé peut bénéficier des allocations d'assurance chômage s'il remplit les conditions exigées en application de l'article L.351-12 du code du travail.

- **Si** l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes,

le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la CAP compétente pour le cadre d'emplois concerné.

L'intéressé peut bénéficier des allocations d'assurance chômage, s'il remplit les conditions.

[1] **Lors de la titularisation**, la période accomplie en tant qu'agent contractuel est prise en compte dans les conditions prévues pour une période équivalente de stage par le statut particulier. L'agent est affecté dans l'emploi pour lequel il a été recruté comme agent contractuel. [Article 8 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996]

Lorsqu'il est titularisé, l'agent bénéficie de la reprise d'ancienneté de ses services antérieurs dans les mêmes conditions que les fonctionnaires recrutés par concours. En cas de renouvellement du contrat, la reprise d'ancienneté est limitée à la durée initiale du contrat avant renouvellement. [Article 9-1 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996]

Au moment de la titularisation, les périodes de congés avec traitement accordées à l'agent sont prises en compte dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992. [Article 9-2 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996]

- Toutes les périodes passées en congé avec traitement entrent en compte, lors de sa titularisation, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et au titre du régime de retraite.
- La titularisation de l'agent qui a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage, compte non tenu de la prolongation imputable au congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

INFO DIVERSES

FIPHFP (fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

- + Article sur www.fiphfp.fr → Zoom sur la commission d'équivalence de diplôme du CNFPT
- + Les interventions du FIPHFP : Le FIPHFP finance, au cas par cas, des aides techniques et humaines (aménagement de l'environnement de travail, auxiliaire de vie...) pour favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Pour en savoir plus : www.fiphfp.fr

Les offres d'emplois de la fonction publique territoriale

- Le portail de l'emploi des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et du CNFPT (emploi-territorial.fr)
 - Les offres d'emploi de la Gazette des Communes (lagazettedescommunes.com)
 - Les offres d'emploi de la Lettre du Cadre (lettreducadre.fr)
- (liste non exhaustive)

A noter que les collectivités territoriales peuvent diffuser également sur leur site leurs offres d'emploi.

Pour info → place-emploi-public.gouv.fr, est le portail commun des offres d'emploi des 3 versants de la fonction publique (État, hospitalière et territoriale)

La grande diversité des emplois de la fonction publique territoriale

A partir du site du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), www.cnfpt.fr/evoluer/lemploi-fpt/le-repertoire-des-metiers, est consultable le répertoire des métiers de la fonction publique territoriale permettant de mieux connaître la diversité des emplois, décrivant leurs activités et les compétences nécessaires à leur exercice.